



Guide pour la certification de la détention exemplaire des volailles (volailles domestiques et volailles d'ornement)

Généralités

Nos volailles domestiques et d'ornement sont généralement détenues dans des enclos ou des volières. Elles y sont bien soignées.

Dans l'élevage des volailles de race, on veille à ce que les animaux ne puissent pas se tourmenter ou se blesser, qu'ils croissent sans incident et conservent leur santé.

La loi fédérale sur la protection des animaux (loi sur la protection des animaux 455 ordonnance sur la protection des animaux 455.1) prescrit que la dignité et le bien-être des animaux sont à protéger.

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a1>

Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins.

Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a4>

Celui qui détient ou qui s'occupe d'animaux doit les nourrir correctement, les soigner et leur procurer l'occupation, la liberté de mouvement et l'abri nécessaires.

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html#a3>

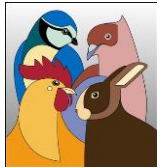
L'ordonnance sur la protection des animaux exige que les animaux soient détenus de façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html#a3>

Petits animaux Suisse et ses divisions faîtières visent ces objectifs et soutiennent pour ce faire la détention conforme aux besoins des animaux et souhaitent certifier les élevages exemplaires.

Les bases pour le déroulement de la certification sont constituées par ce guide et le questionnaire de 33 questions sur les domaines suivants:

- Connaissance et respect des prescriptions légales
- Logement, installations et caisses de transport
- Santé et hygiène
- Alimentation
- Notions de base dans l'élevage des volailles de race
- Impression générale



La certification de Petits animaux Suisse est une reconnaissance et une motivation pour un élevage exemplaire des petits animaux.

Elle englobe ce qui suit:

- Elevage tenant compte du bien-être des animaux
- Connaissances de base sur les volailles
- Notions des dispositions légales relatives à l'élevage des animaux
- Connaissances du Standard
- Abonnement à la „Tierwelt/JREA“ en tant qu'organe officiel de publication
- Appartenance à une société ou un club et à Volailles de race Suisse.

Nous différencions dans la certification deux catégories avec 2 ou 3 degrés d'appréciation: rempli/ non rempli, respectivement rempli/ à améliorer/ non rempli.

Pour la certification de l'élevage exemplaire des volailles, les conditions suivantes sont déterminantes en tout premier lieu ("rempli" ou "non rempli" est déterminant aux questions 1.5, 1.6, 2.1a, 2.2a, 2.3a, 2.4, 2.5, 2.7 4.2, 4.3, 4.4).

Parmi les autres exigences, 10% au max. peuvent être "non remplies" et 20% taxées de "à améliorer". Cela s'applique également lors de la répétition de la certification.

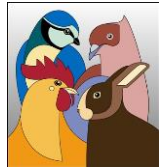
Des améliorations doivent toujours être visées.

Les éléments suivants peuvent aussi être attendus des éleveurs avec détention exemplaire (certification):

- Engagement particulier pour le bien des animaux
- Maintien des connaissances à niveau, disponibilité à acquérir de nouvelles connaissances
- Entretien de la camaraderie. Disponibilité à soutenir les autres
- Engagement dans la société, le club ou la fédération

Lors de la remise de la demande de certification, il faudra annoncer quelles espèces de volailles sont élevées, afin que le certificateur/la certificatrice puisse se préparer.

Les informations concernant les cailles se trouvent dans le guide et le questionnaire des oiseaux



1. Connaissances de base

1.1 Loi et Ordonnance sur la protection des animaux

Le demandeur/la demandeuse a des connaissances de base sur la loi sur la protection des animaux, sur l'ordonnance sur la protection des animaux et sur les prescriptions d'applications correspondantes.

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20022103/index.html>

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/>

Il / elle connaît les informations techniques concernant sa division de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

<http://www.blv.admin.ch/index.html?lang=fr>

Pour la détention d'espèces indigènes, les lois et directives suivantes doivent aussi être observées: loi sur la chasse (loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19860156/201401010000/922.0.pdf>

et les directives autorisation de détention pour les animaux indigènes dépendant de la législation sur la chasse

<http://www.blv.admin.ch/themen/tierschutz/00781/00786/index.html?lang=fr>

Les nouvelles et les recertifications doivent être en règle avec la nouvelle loi sur la protection des animaux.

Des exceptions, des délais, sont prévus lors de l'application de l'ordonnance sur la protection des animaux avec des modifications dans les constructions lorsque des permis doivent être délivrés par les autorités. Dans ce cas, lors de nouvelles ou de recertifications, on mettra pendant le délai accordé la mention "à améliorer" qui est à cocher dans le questionnaire. Lors du contrôle suivant, ou lors de la recertification, une demande officielle de permis de construire au minimum doit être présentée. Après le délai accordé, l'ordonnance sur la loi sur la protection des animaux est applicable sans exception. Aux constructions établies après l'introduction de la nouvelle loi sur la protection des animaux, aucun délai n'est accordé.

1.2 Dispositions cantonales

Les dispositions cantonales et les prescriptions du canton de domicile sont connues.

(Cf. Adresses des Offices vétérinaires cantonaux

<http://www.blv.admin.ch/org/04812/04813/05241/index.html?lang=fr>

1.3 Enregistrement de détentions de volailles

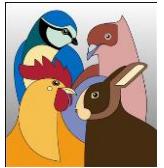
Dès le 1. janvier 2010 toutes les détentions de volailles, également les détentions de volailles comme hobby, doivent être enregistrées auprès d'un service cantonal de coordination. Les buts de ce recensement sont la surveillance sanitaire, la lutte contre les épizooties et la traçabilité des denrées alimentaires d'origine animale.

L'adresse du service cantonal de coordination est consultable sur la page du web de l'OSAV :

http://www.blv.admin.ch/gesundheits_tiere/00297/00299/02824/index.html?lang=fr

<https://www.agate.ch/portal/web/agate/kontaktadressen>

https://www.agate.ch/portal/documents/26918/4180726/Kantonale_Koordinationsstellen_D_F_I_2014_1212.pdf/7a8cb426-1ac5-43ea-9e7d-e2ca138da61a



1.4 Maladies à déclaration obligatoire

Le demandeur/la demandeuse est au courant des maladies et des épizooties à déclaration obligatoire. La grippe aviaire (influenza aviaire, peste aviaire) et la maladie de Newcastle sont deux épizooties hautement contagieuses. Sont également à combattre et à surveiller la salmonellose, la chlamydiose (bactérie), la laryngotrachéite infectieuse aviaire (LTI), et la campylobactériose (forme sévère de diarrhée)

Ordonnance sur les épizooties <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950206/index.html>

Infos concernant les maladies et les épizooties:

http://www.blv.admin.ch/gesundheit_tiere/01065/index.html?lang=fr

1.5 Connaissances de base

Il/elle a des connaissances de base sur l'organisation de Petits animaux Suisse de Volailles de race Suisse et de la société dont il/elle est membre.

1.6 Autorisation de détention

Pour les espèces de volailles d'ornement nécessitant une autorisation de détention:

Le demandeur/la demandeuse connaît les conditions liées aux autorisations pour les espèces de volailles d'ornement qu'il/elle élève.

L'autorisation cantonale est à disposition (Cf. Annexe Adresses des Offices vétérinaires cantonaux).

1.7 Abonnement à la Tierwelt/JREA

Il/elle est abonné/e à la Tierwelt/JREA.



2. Logement

a) Volailles domestiques: grandes volailles et volailles aquatiques

2.1 a Densité d'occupation:

Par mètre carré, surface utilisable sans restriction, le nombre suivant de sujets peut être détenu:

Dindes: 1 sujet

Pintades: 4 sujets

Oies 1 à 2 sujets selon la taille:

2 sujets pour les petites races comme l'Oie tchèque, l'Oie de Diepholz ou l'Oie d'Alsace

Canards domestiques, 3 à 5 sujets selon la taille:

Canards domestiques au-dessus de 3 kg: 3 sujets par mètre carré,

Canards domestiques de moins de 3 kg : 4 sujets par mètre carré,

Canards Mignon, Labrador (Smaragd), Haut-Volant et Coureur indien 5 sujets

Poules de grandes races, 3 à 4 sujets en fonction de la taille:

3 sujets chez les races dont les coqs pèsent plus de 3 kg,

4 sujets chez les races dont les coqs pèsent moins de 3 kg.

Poules de races naines, 4 à 7 sujets en fonction de la taille:

4 sujets chez les races dont le coq pèse plus d'1.5 kg

5 sujets chez les races dont le coq pèse de 1.2 à 1.5 kg

6 sujets chez les races dont le coq pèse de 1.0 à 1.2 kg

7 sujets chez les races dont le coq pèse moins 1.0 kg

2.2 a Perchoir:

Il faut un mètre linéaire de perchoir pour le nombre suivant de sujets:

Races naines 6 à 7 sujets

Grandes races 5 à 6 sujets

L'écartement des perchoirs doit être de 30 cm pour les races naines, de 40 cm pour les grandes races.

Pour les oies et les canards, les perchoirs ne sont pas indispensables, mais une litière profonde doit leur être offerte

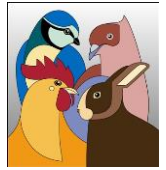
2.3 a Nid:

Par nid individuel

chez les races naines 5 sujets

chez les grandes races 4 à 5 sujets

ou nid communautaire.



b) Volailles d'ornement: gallinacés

2.1 b Infrastructures

En règle générale, les gallinacés sont détenus en volières.

Les volières et les possibilités de perchage doivent être conçues de telle façon que les animaux puissent se tenir, à leur gré, sous un couvert ou en plein air.

Les volières doivent être garnies de plantes, avec sol naturel, afin que les animaux puissent s'adonner à leur grattage instinctif.

Les faisans sont généralement élevés en couple. Les faisans communs, les faisans à collerette et la plupart des faisans à longue queue peuvent être détenus en groupes de 1.2 ou 1.3. Si la dimension de la volière est adéquate, les Hokis peuvent être gardés en petits troupeaux avec plusieurs coqs.

Des associations avec d'autres espèces ou races sont possibles, mais impliquent pour l'éleveur un sens aiguisé de l'observation.

Un espace de grattage couvert ou un bain de sable doivent être à disposition.

2.2 b Dimensions des volières (mesures minimales pour un couple, par couple compatible supplémentaire, 10% de surface complémentataire)

- 40 mètres carrés, 3 m de hauteur sont exigés pour les espèces suivantes: Paon bleu, Paon spicifère, Paon du Congo
- Surface de la volière 30 mètres carrés, 2 m de hauteur valable pour Rheinartes, Argus géant, Hokis, Tragopan satyre, Dindon ocellé et Grand Tétrás
- Surface de la volière 20 mètres carrés, 2 m de hauteur valable pour les Ithagines, Pintades vulturines et Pintades de Puchéran.
- Surface des volières 18 mètres carrés, 2 m de hauteur valable pour les Faisans à longue queue, Faisan Koklass, Lophophore resplendissant, Faisan de Wallich, Gallofaisans, Eperonniers, Francolin de Swainson, Francolin de Hartlaub et les Tétrás, sauf le Grand Tétrás.
- Surface des volières 15 mètres carrés, 2 m de hauteur valable pour tous les Faisans communs, Faisans à collerette et tous les Coqs sauvages.
- Surface des volières de 12 mètres carrés, 2 m de hauteur valable pour les Francolins peint, multiraie, des Bois, gris, huppé, de Latham, de Levailant, à bec rouge, Coqui.

2.3 b Abri

Pour les espèces suivantes, un abri adapté doit être disponible:

Paon du Congo, Rheinartes, Argus géant,

Dindon ocellé, Pintade vulturine, Pintade de Puchéran, Faisan de Vieillot, Eperonniers, Coqs de Java et l'ensemble des Francolins.

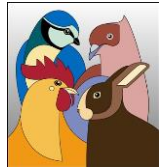
Deux volières avec passage possible doivent être offertes aux poules du Grand Tétrás, du Tétrás Lyre, du Faisan de Soemmering et du Faisan scintillant.

c) Volailles d'ornement: anatidés

2.1 c Infrastructures

Les anatidés nécessitent différentes possibilités au niveau des conditions de garde. La condition préalable pour leur détention est un bassin adapté à l'espèce ou un cours d'eau. Les dimensions minimales indiquées s'appliquent à des eaux stagnantes.

Plusieurs canards de surface doivent avoir accès à des eaux basses, car ils préfèrent une eau tempérée, peu profonde.



Quelques espèces exigent un quartier d'hiver tempéré ou hors-gel, d'autres sont absolument résistantes à l'hiver.

Les volières doivent être garnies en partie d'un sol naturel, qui peut être du sable, du gravier ou de l'herbe.

Quelques espèces affectionnent les blocs rocheux.

Dans un enclos bien conçu, des roseaux, de longues herbes et des buissons doivent être à disposition.

Il faut offrir des niches protégées et des possibilités de retrait.

Elevage en groupe

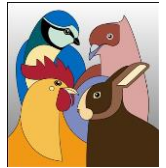
De nombreuses espèces d'anatidés conviennent parfaitement à un élevage en groupe si la place offerte est assez grande.

Il faut veiller à ne mettre ensemble que des espèces qui se supportent. Celles-ci sont formées par une grande partie des oies, des canards de surface et des canards plongeurs.

Les Tadornes ne conviennent généralement pas à un élevage en groupe. Ici, c'est l'élevage en couple qui est le plus adéquat.

2.2 c Dimensions des enclos et bassins (mesures minimales pour un couple, par couple compatible supplémentaire, 10% de surface complémentaire pour l'enclos et le bassin)

- Surface de l'enclos 150 m² / surface du bassin 50 m² / profondeur 60 cm pour: Cygne Coscoroba, Cygne tuberculé, Cygne noir.
- Surface de l'enclos 150 m² / surface du bassin 24 m² / profondeur 60 cm pour: Bernache du Canada, Oie cendrée etc.
- Surface de l'enclos 80 m² / surface du bassin 8 m² / profondeur 60 cm, avec abri tempéré pour: Oie céréopse; élevage en groupe impossible.
- Surface de l'enclos 60 m² / surface du bassin 16 m² / profondeur 60 cm pour: Oie cygnoïde, Oie à tête barrée, Bernache cravant, Oie rieuse, Oie des moissons, Bernache d'Hawaii, Oie empereur, Bernache à cou roux, Bernache nonnette, Oie des neiges, Oie du Canada naine. L'Oie rieuse et l'Oie des neiges conviennent à une détention en groupe.
- Surface de l'enclos 60 m² / surface du bassin 8 m² / profondeur 40 cm, avec abri tempéré pour: Bernache de Magellan, Bernache des Andes, Bernache à ailes bleues, Bernache à tête rousse, Oie de l'Orénoque, Bernache à tête grise; élevage en groupe impossible.
- Surface de l'enclos 40 m² / surface du bassin 6 m², profondeur 40 cm, abri et bassin doivent être tempérés: Tadorne Radjah.
- Surface de l'enclos 40 m² / surface du bassin 6 m², profondeur 40 cm pour: Casarca du Paradis, Oie d'Egypte, Casarca d'Australie, Casarca roux, Tadorne de Belon; élevage en groupe possible sous condition.
- Surface de l'enclos 40 m² / surface du bassin 10 m², profondeur 40 cm, avec abri tempéré: Dendrocygne veuf, Dendrocygne de l'Inde, Dendrocygne des Antilles, Dendrocygne à ventre noir, Dendrocygne d'Eyton, Dendrocygne tacheté, Dendrocygne à lunules, Dendrocygne bicolore; adaptés à l'élevage en groupe.
- Surface de l'enclos 20 m² / surface du bassin 5 m² / profondeur 40 cm, avec abri pour: Siffleur du Chili, Canard à ailes bronzées, Canard de Laysan, Canard tacheté, Sarcelle australe, Souchet roux, Pilet des Bahamas, Sarcelle soucrourou, Sarcelle du Chili, Sarcelle Hottentote, Sarcelle du Cap, Sarcelle châtaine, Sarcelle d'été, Sarcelle marbrée, Sarcelle à ailes bleues. La Bernache à crinière, le Canard à ailes bronzées, le



- Canard tacheté et la Sarcelle du Cap ne conviennent pas à un élevage en groupe.
- Surface de l'enclos 20 m² / surface du bassin 5 m² / profondeur 40 cm pour: Siffleur d'Europe, Canard à bec tacheté, Canard à bec jaune, Souchet d'Europe, Canard à bec rouge, Canard Chipeau, Pilet d'Europe, Colvert, Siffleur d'Amérique, Sarcelle élégante, Sarcelle d'hiver, Canard des Philippines, Sarcelle Puna, Sarcelle à faucilles, Sarcelle versicolore
- Surface de l'enclos 20 m² / surface du bassin 8 m² / profondeur 100 cm pour: Eider à duvet, Garrot Arlequin, Garrot d'Islande, Garrot à œil d'or, Canard à bec rosé (Nette peposaca), Harle bièvre, Harle huppé
- Surface de l'enclos 12 m² / surface du bassin 4 m² / profondeur 40 cm, avec abri pour: Sarcelle du Brésil, Sarcelle à collier.
- Surface de l'enclos 12 m² / surface du bassin 4 m² / profondeur 40 cm pour: Canard Carolin, Canard Mandarin
- Surface de l'enclos 12 m² / surface du bassin 8 m² / profondeur 100 cm pour: Garrot albéole, Harle piette, Harle couronné, Nette rousse, Fuligule Morillon, Nette brune, Fuligule Milouin, Petit Milouinan, Milouin américain, Morillon à collier, Milouinan d'Europe, Fuligule Nyroca

2.3 c Abri si nécessaire

voir ci-dessus

Pour toutes les espèces de volailles:

2.4 Lumière du jour

Les surfaces des fenêtres doivent correspondre au minimum au 1/5 de la surface du plancher.

La durée de l'éclairage ne doit pas être prolongée au-delà de 16 heures.

2.5 Air

Une aération suffisante doit être assurée.

2.6 Parcours

Les animaux doivent pouvoir sortir chaque jour en plein air.

Le parcours doit être structuré de manière adaptée.

Une partie de l'enclos doit être recouverte d'herbe pendant le temps de la végétation.

Dans la partieensemencée, une partie de l'herbe doit être maintenue courte.

Dans le parcours, une possibilité de se percher doit être offerte.

Dans l'enclos, il doit y avoir une possibilité pour s'abriter (pas nécessaire pour les canards et les oies).

Une espace couvert pour gratter avec un bac de sable sec ou de la terre très fine (poussière) doit être disponible (pas nécessaire pour les canards et les oies).

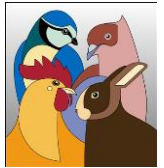
Pour les oies, un pâturage doit être à disposition.

2.7 Possibilité de bain

Pour les oies et les canards, une possibilité de bain est à disposition.

2.8 Protection

Les animaux doivent être protégés la nuit des animaux sauvages.



2.9 Caisses de transport

Les caisses et les paniers de transport doivent être solides et adaptés à la taille de la race. Une aération suffisante doit y être garantie.

3. Santé et hygiène

3.1 Etat sanitaire

L'état sanitaire de la volaille doit être en ordre.
Les animaux malades doivent être soignés

3.2 Propreté

L'installation doit être présentée propre.

3.3 Mangeoires et abreuvoirs

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être tenus propres.

3.4 Litière

Les animaux doivent se voir offrir une litière sèche et propre.

3.5 Eau

Une bonne qualité d'eau doit être garantie dans le bassin.

4. Alimentation

4.1 Aliment

Un aliment adapté aux animaux doit être offert.

4.2 Eau

Une eau propre doit être constamment à disposition.

4.3 Mangeoire

Une mangeoire de 30 cm de diamètre suffit pour 20 sujets au max. chez les races naines et 15 sujets au max. chez les grandes races. Une mangeoire d'un mètre linéaire accessible des deux côtés suffit pour 12 sujets max.

4.4 Abreuvoir

Un abreuvoir siphonide, rond ou allongé, suffit pour 20 sujets max. chez les races naines et 15 sujets max. chez les grandes races.

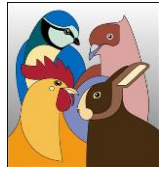
Une pipette suffit pour 10 sujets au maximum.

Pour chaque sujet, il faut mettre à disposition au minimum 2,5 cm de longueur d'abreuvoir, resp. 1,5 cm d'abreuvoir siphonide.

4.5 Hauteur

La hauteur des bords des mangeoires et des abreuvoirs devrait être réglée au niveau de la hauteur d'épaules des animaux.

4.6 Calcaire



Le grit de quartz et les coquilles d'huîtres doivent être offerts en libre service.

5. Connaissances techniques sur les races/espèces élevées

5.1 Connaissances techniques

Le demandeur/la demandeuse est au courant des conditions de détention et d'alimentation des espèces de volailles dont il/elle s'occupe. Il/elle a des connaissances de base permettant un élevage réussi des volailles domestiques et d'ornement.

5.2 Perfectionnement

Le perfectionnement annuel (fréquentation de cours, rencontres, manifestations, etc., au moins un demi-jour par an) doit être attesté dans la carte de travail social. Participation aux activités de la société ou de la fédération et étude de la littérature spécialisée.

5.3 Standard

Il/elle connaît le Standard, en particulier sa propre race et la partie générale (défauts etc.)

5.4 Bague

La majorité des sujets adultes doit être baguée avec une bague officielle de la fédération.

5.5 Loi sur les denrées alimentaires

Les connaissances des lois sur les denrées alimentaires, la vente des œufs et de la viande sont existantes.

Ordonnance du DFI sur l'hygiène <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20050160/201401010000/817.024.1.pdf>

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20050164/201401010000/817.022.108.pdf>

Ordonnance sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO)

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030954/201401010000/916.371.pdf>

Une notice relative aux points les plus importants de ces lois figure en annexe de ce guide.

6. Impression générale

6.1 Impression d'ensemble

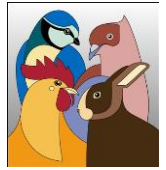
Les animaux vont bien, l'installation est propre et accueillante.

6.2 Alimentation

En cas d'absence, les soins aux animaux sont assurés.

Liste des offices vétérinaires cantonaux de la Suisse

<http://www.blv.admin.ch/org/04812/04813/05241/index.html?lang=fr>



**Notice relative à l'hygiène des denrées alimentaires en annexe du guide
pour les volailles:
Extraits de l'Ordonnance du DFI sur l'hygiène, Ordonnance sur le marché
des oeufs et Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine
animale**

Celui qui vend de la viande ou des œufs doit satisfaire aux prescriptions suivantes en matière d'hygiène:

- Les locaux servant à la préparation, à la transformation ou au traitement des denrées alimentaires doivent être conçus et agencés de manière à garantir les bonnes pratiques d'hygiène.
- Les revêtements de sols et les surfaces murales doivent être parfaitement entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter si nécessaire.
- Les surfaces en contact avec les denrées alimentaires doivent être parfaitement entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter si nécessaire. Elles doivent être exécutées avec des matériaux lisses, lavables, résistants à la corrosion et non toxiques;
- Les conteneurs servant au transport des denrées alimentaires doivent être propres et en bon état de manière à ce que les denrées alimentaires soient protégées contre toute contamination et doivent être conçus et construits de manière à pouvoir être convenablement nettoyés ou désinfectés si nécessaire.
- Les locaux dans lesquels des denrées alimentaires sont utilisées sont interdits d'accès aux animaux, même détenus ou accompagnés.
- Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être retirés le plus rapidement possible des locaux dans lesquels des denrées alimentaires sont utilisées.

Prescriptions relatives à la température

- La viande et les produits dérivés doivent être réfrigérés aussi rapidement que possible après abattage ou fabrication et doivent être maintenus aux températures suivantes:
 - viande de volaille domestique: 4 °C
 - viande hachée: 2 °C.
- Si la viande hachée est fabriquée à partir de viande réfrigérée, cette opération doit intervenir après l'abattage dans les délais suivants: pour la volaille domestique: 3 jours;

Œufs et produits issus de l'œuf

- Les oeufs doivent être, jusqu'à la remise au consommateur, maintenus propres, secs, à l'abri d'odeurs étrangères, efficacement protégés contre les chocs et soustraits à l'action directe du soleil.
- Ils doivent être livrés au consommateur dans un délai n'excédant pas 21 jours après la ponte.
- Les oeufs du pays doivent être estampillés avant leur commercialisation. Une exception est admise pour les oeufs à couver, pour les oeufs que le producteur vend directement au consommateur.
- Les oeufs qui ne proviennent pas de poules (*Gallus domesticus*) doivent porter, en sus des indications requises à l'art. 72, la mention de l'espèce aviaire concernée.
- Les emballages, les conditionnements et les récipients qui contiennent des oeufs de cane doivent porter une mention telle que «à ne consommer qu'après au moins dix minutes de cuisson!».